

N° 5710

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**sur la police et la sûreté dans les transports publics
et modifiant**

- a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
- b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
- c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

* * *

*(Dépôt: le 28.3.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	6
4) Fiche financière.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Transports est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi sur la police et la sûreté dans les transports publics et modifiant

- a) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer,
- b) la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et
- c) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

Château de Berg, le 16 mars 2007

Le Ministre des Transports,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I – *Objet et définitions*

Art. 1er.– La présente loi a pour objectif de déterminer les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et la sûreté des services de transports publics confinés au territoire national ou qui ont leur origine, voire leur destination au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle couvre la police et la sûreté dans les moyens de transports publics, dans les gares, sur les haltes et aux arrêts desservis dans le cadre des services de transports publics.

Art. 2.– Au sens de la présente loi et de ses règlements d'exécution on entend par:

- a) „services de transports publics“, les transports publics de personnes effectués par rail ou par route, tels que définis par la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, ceux dépassant les limites territoriales d'une commune ainsi que ceux confinés au territoire d'une même commune ou d'un même syndicat de communes;
- b) „agent de service“, tout conducteur d'autobus, contrôleur, accompagnateur de trains, agent de guichet, agent de gare, agent visé à l'article 4 de la présente loi et agent chargé par un opérateur d'assurer la sûreté des services de transports publics;
- c) „usager des transports publics“, toute personne physique qui se trouve dans un moyen de transports publics, dans une gare, sur une halte ou à un arrêt;
- d) „autorité organisatrice“, toute autorité publique étatique ou communale qui organise des services de transports publics;
- e) „ministre“, le ministre ayant les transports publics dans ses attributions.

Chapitre II – *Règles de police*

Art. 3.– Les agents de service veillent à ce que les usagers des transports publics respectent l'ordre et la sûreté dans les moyens de transports publics, dans une gare, sur une halte ou à un arrêt. Dans l'exercice de cette mission, ils peuvent donner des injonctions aux usagers des transports publics pour l'observation des prescriptions telles qu'elles sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Les usagers des transports publics sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de service.

Art. 4.– Le ministre peut agréer des agents relevant d'une autorité organisatrice. Ces agents agréés sont autorisés notamment à procéder aux contrôles relatifs à la validité du titre de transport sur le réseau de l'autorité organisatrice de laquelle il relève. Ils peuvent opérer les prédicts contrôles sur un autre réseau avec l'accord de l'autorité organisatrice concernée.

Cet agrément est personnel et ne peut être délégué.

En vue de leur agrément, les agents doivent avoir une formation spéciale qui est dispensée sous la responsabilité du ministre et dont le programme est arrêté par règlement grand-ducal. Les frais de la formation sont à charge de l'autorité organisatrice.

Avant d'entrer en fonction, les agents visés au présent article prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“.

L'agrément peut être retiré ou sa validité limitée par le ministre, s'il est établi que le titulaire est inapte à exercer ses fonctions, en cas de manquement grave ou répété à ses fonctions ou en cas d'abus de pouvoir.

L'agrément perd sa validité de plein droit en cas de cessation ou de changement des fonctions.

Art. 5.– 1. Les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à une injonction leur faite en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux donnée par un agent de service fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne

notamment les indices à la base de l'injonction ainsi que le jour et l'heure de ladite injonction, est à transmettre au ministre.

Une information concernant l'expulsion est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

2. Les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent également enjoindre aux usagers des transports publics, qui contreviennent aux injonctions prévues à l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer volontairement à l'injonction donnée, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à le contraindre par la force.

Dans le cas d'une contrainte par force, l'intervention de la police grand-ducale et de l'administration des douanes et accises fait l'objet d'un procès-verbal à dresser par le ou les agents concernés. Le ministre obtient une copie de ce procès-verbal.

3. L'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux emporte interdiction pour la personne expulsée d'entrer à nouveau dans un moyen de transports publics et dans une gare et de se trouver sur une halte et à un arrêt. Cette interdiction prend fin de plein droit deux heures après son entrée en vigueur.

Art. 6.– En cas de refus d'un usager des transports publics de respecter l'injonction lui faite conformément à l'article 3, les agents visés à l'article 4 ainsi que les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises sont autorisés à contrôler l'identité des usagers des transports publics et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

Le contrôle d'identité effectué par un agent visé à l'article 4 fait l'objet d'un rapport circonstancié à dresser incontinent par l'agent concerné. Ce rapport, qui mentionne notamment les indices à la base du contrôle d'identité, le jour et l'heure dudit contrôle et l'adresse fournie par la personne contrôlée, est à transmettre au ministre.

Art. 7.– 1. Une autorité organisatrice peut interdire en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas six mois aux usagers des transports publics, qui contreviennent à la présente loi, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares, sur les haltes et aux arrêts relevant de sa compétence. Une information concernant l'interdiction prononcée est faite au ministre.

2. A la demande motivée de la part d'une ou de plusieurs autorités organisatrices, le ministre peut interdire en tout ou en partie pour une durée ne dépassant pas un an aux usagers des transports publics qui contreviennent à la présente loi, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares, sur les haltes et aux arrêts.

3. L'intéressé est demandé par lettre recommandée de présenter par écrit ses explications et moyens de défense dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

La décision est prise sur le vu des éléments du dossier et notamment des rapports circonstanciés prévus aux articles 5 et 6.

La décision qui porte interdiction est notifiée valablement à l'intéressé par lettre recommandée adressée à la résidence normale de la personne intéressée. Une information concernant l'interdiction est faite à la police grand-ducale et à l'administration des douanes et accises.

La décision d'interdiction devient effective à partir du jour de la notification.

Chapitre III – Dispositions pénales

Art. 8.– 1. Sont punis d'une amende de 25 à 250 euros:

- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 1er;
- le non-respect de l'interdiction prévue à l'article 5, paragraphe 3;
- le refus d'obtempérer à l'injonction de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux faite par un agent de service conformément à l'article 5, paragraphe 1er, ou par un membre de la police grand-

ducale ou par un agent de l'administration des douanes et accises conformément à l'article 5, paragraphe 2; ainsi que

- le refus d'exhiber une pièce d'identité.

Le non-respect de l'interdiction ministérielle prévue à l'article 7, paragraphe 2, est puni d'une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d'une peine de police.

En cas de récidive dans un délai d'un an après un premier manquement, le maximum de l'amende est prononcé.

2. La personne qui contrevient à l'interdiction prévue à l'article 7, paragraphes 1er et 2, prononcée à son égard, peut en outre être expulsée des transports publics conformément aux dispositions prévues à l'article 5.

Art. 9.— Les infractions aux articles 5, 6, 7, 12 et 13 sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

Art. 10.— En cas d'infractions aux articles 5, 6 et 7, des avertissements taxés peuvent être décernés par les membres de la police grand-ducale habilités à cet effet par le directeur général de la police grand-ducale et par les agents de l'administration des douanes et accises habilités à cet effet par le directeur de l'administration des douanes et accises.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition soit que le contrevenant consent à verser immédiatement entre les mains des fonctionnaires préqualifiés la taxe due, soit, lorsque la taxe ne peut pas être perçue sur le lieu même de l'infraction, qu'il s'en acquitte dans un délai de 45 jours à compter de la constatation de l'infraction. Dans cette deuxième hypothèse le paiement peut notamment se faire par versement au compte postal ou bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire:

1. si l'infraction est connexe à un délit de lésions corporelles volontaires ou involontaires ou à un homicide volontaire ou involontaire;
2. si le contrevenant n'a pas payé dans le délai imparti;
3. si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes;
4. si le contrevenant a été mineur au moment des faits.

En cas de concours réel, il y a autant d'avertissements taxés qu'il y a de contraventions constatées. En cas de concours idéal, la taxe la plus élevée est seule perçue.

Le montant de la taxe ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établit un catalogue groupant les contraventions suivant les montants des taxes à percevoir. Les frais de rappel éventuels font partie intégrante de la taxe.

Le versement de la taxe dans un délai de 45 jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmentée le cas échéant des frais prévus à l'alinéa précédent, a pour conséquence d'arrêter toute poursuite. Lorsque la taxe a été réglée après ce délai, elle est remboursée en cas d'acquiescement, et elle est imputée sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de la taxe ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

Art. 11.— Si le contrevenant non résident non communautaire ne s'acquiesce pas de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction, il devra verser aux membres de la police grand-ducale ou aux agents de l'administration des douanes et accises une somme destinée à couvrir l'amende et les frais de justice éventuels en vue de la consignation de cette somme entre les mains du receveur de l'Enregistrement du siège de la Justice de paix compétente. Un règlement grand-ducal en fixe le montant et les modalités d'application; le montant ne peut pas excéder le double du maximum de l'amende, fixé à l'article 8.

Art. 12.— Toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, dirigée, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre un agent visé à l'article 4, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 13.– L’outrage par paroles, faits, gestes, menaces, écrits ou dessins, dirigé, dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions, contre un agent visé à l’article 4, sera puni des peines appliquées à l’outrage, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Chapitre IV – Dispositions modificatives et abrogatoires

Section 1: Loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

Art. 14.– L’article 27 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer est abrogé.

Section 2: Loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers

Art. 15.– L’article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers est remplacé par le texte suivant:

„1. Les infractions à la présente loi et à ses règlements d’exécution sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents de l’administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports sont tenus de s’arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l’accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d’une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d’une peine de police.“

Section 3: Loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics

Art. 16.– A l’article 22 de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics sont apportées les modifications suivantes:

1° Au paragraphe 1er, le point g) est remplacé par le texte suivant:

„g) les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l’exploitation des services de transports publics;“

2° Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

3° Au paragraphe 5, la référence „aux paragraphes 2 et 3“ est remplacée par „au paragraphe 2“.

Art. 17.– A l’article 23 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Sans préjudice des peines plus fortes prévues au Code pénal, la violation des règles d’octroi et de retrait des autorisations prévues aux articles 5 et 7, les infractions aux conditions d’assurance des transports visés par la présente loi ainsi que les faux en écritures et l’usage de faux en matière de facturation des prestations fournies par les entreprises de transports dont question à l’article 5 sont punies d’un emprisonnement d’un mois à trois ans et d’une amende de 251 à 5.000 euros ou d’une de ces peines seulement.“

2° L’alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

„La confiscation spéciale prévue par l’article 31 du Code pénal est facultative.“

Art. 18.– L’article 24 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

„1. Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal.

2. Les conducteurs des moyens de transports affectés aux transports publics sont tenus de s’arrêter immédiatement sur leur injonction et de rester arrêtés pendant tout le temps nécessaire à l’accomplissement des mesures de contrôle. Le défaut de suivre cette injonction est puni d’une amende de 25 à 500 euros; cette amende a le caractère d’une peine de police.“

Art. 19.– Au premier alinéa des articles 25 et 26 de la même loi, le terme de „fonctionnaires de la police grand-ducale“ est remplacé par „membres de la police grand-ducale“ et celui de „fonctionnaires de l’administration des douanes et accises“ par „agents de l’administration des douanes et accises“.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Art. 20.– Les agents assermentés conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer et les agents visés à l'article 22, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensés de la formation spéciale et de la prestation de serment prévues à l'article 4. Ils reçoivent un agrément établi par le ministre.

La validité de l'agrément délivré en exécution des dispositions du présent article est celle prévue à l'article 4. Leurs compétences sont exercées dans les conditions de la présente loi.

Chapitre VI – Dispositions finales

Art. 21.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... sur la police et la sûreté dans les transports publics“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi détermine les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la police et la sûreté des personnes et des biens dans les moyens des transports publics ainsi que dans les gares, sur les haltes et aux arrêts.

Les actes d'agression provoquent parmi les usagers des transports publics un sentiment d'insécurité et une peur de la délinquance. Il en va de même des agents employés dans le secteur des transports publics qui craignent ne plus pouvoir exécuter leurs tâches en toute sécurité.

Il convient de noter que la violence n'est pas un phénomène inhérent aux transports publics mais qu'il s'agit d'un problème sociétal alors que certaines personnes ressentent de moins en moins de gêne pour employer la force à l'égard de leurs concitoyens ou pour endommager les biens publics.

Les transports publics sont des lieux de rencontre populaires pour toutes catégories de personnes, de sorte que c'est dans ces endroits publics que le phénomène de la violence devient le plus visible. Les problèmes qui se présentent ainsi au niveau de la sûreté dans les transports publics peuvent être regroupés en diverses catégories, à savoir les agressions, le vandalisme et les comportements inconvenants.

La catégorie la plus grave dans ce contexte est constituée par les agressions, parmi lesquelles on peut distinguer selon leur gravité respectivement entre les agressions physiques, les menaces proférées à l'appui d'un objet, les menaces et les agressions verbales et les insultes.

Une autre catégorie de problèmes souvent relevés dans le domaine des transports publics a trait au vandalisme. En effet, le vandalisme représente une démarche délinquante particulière qui revêt un caractère de gratuité pour ses auteurs.

Le vandalisme n'entraîne pas seulement un impact financier qui se traduit par des dépenses de protection, de réparation ou de surveillance accrues, mais également des conséquences importantes en termes de sûreté des usagers des transports publics ainsi que des agents de service.

Le sentiment d'insécurité généré par le vandalisme n'est pas de nature à inciter les citoyens à utiliser le transport en commun, bien au contraire: un réseau dégradé ne peut prétendre offrir un service de qualité, ni se prévaloir d'être attractif et donc ne peut espérer se positionner comme un mode de déplacement alternatif.

Les actes de vandalisme sont également susceptibles de se répercuter sur la motivation des agents actifs dans le secteur des transports publics si leur environnement de travail se dégrade de manière durable à la suite de ces actes.

La troisième catégorie d'incidents vise les comportements inconvenants. Dans la catégorie de ces comportements inconvenants qui vont en croissant, entrent notamment l'ouverture des portes du véhicule lorsque celui-ci est en mouvement, la méconnaissance de l'interdiction de fumer, l'abandon de déchets etc.

Il revient à l'Etat, en étroite concertation avec les différents opérateurs de services de transports publics, de mettre en place les mesures requises pour permettre et aux voyageurs d'utiliser les transports en commun et aux agents employés dans le secteur des transports publics de faire leur travail en toute sécurité.

Ainsi, le projet de loi sous examen a-t-il pour objectif de réduire les agressions contre les agents et les usagers des transports publics, d'atténuer le sentiment d'insécurité engendré par le vandalisme et les comportements inconvenants et donc de contribuer au fonctionnement et au développement normal d'un service de qualité.

Plusieurs dispositions légales régissent la problématique de la sûreté dans les transports publics. Dans ce contexte, il convient de citer notamment la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, la loi modifiée du 12 juin 1965 sur les transports routiers et la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Même si ces différents textes législatifs sont toujours d'application, ils ne permettent pas d'assurer de façon générale et de manière adéquate l'ordre et la sûreté dans les transports publics. En effet, il est à noter qu'ils contiennent certaines dispositions qui sont contraires l'une par rapport à l'autre ou encore par rapport aux dispositions prévues au Code pénal ou au Code d'instruction criminelle. Certaines mesures qu'ils contiennent sont devenues désuètes et demandent à être actualisées.

En ce qui concerne notamment les mesures prévues à la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics, il est à relever que les transports publics opérés par le syndicat intercommunal du canton d'Esch (TICE) et par la Ville de Luxembourg (AVL) sont exclus du champ d'application de la loi précitée, de sorte que les règles de police y prévues ne s'appliquent pas en cas d'incident sur ces deux réseaux. Par ailleurs, la même loi modifiée du 29 juin de 2004 n'érige pas en infraction le non-respect des mesures prévues, par exemple en cas de refus d'exhiber sa pièce d'identité ou de non-respect de l'interdiction ministérielle d'accès et de séjour dans les transports publics.

Il convient dès lors d'harmoniser les règles et de remédier aux déficiences dont souffrent les règles de police actuellement d'application en matière de transports publics.

Aussi le cadre mis en place par la loi en projet règle-t-il la police et la sûreté des services de transports publics opérés sur tout le territoire luxembourgeois, y compris les transports publics transfrontaliers. Ainsi, les services opérés par tous les opérateurs de transports publics actifs au Luxembourg, à savoir les CFL, RGTR, TICE et AVL, sont visés par les dispositions du présent projet de loi. Tant les services de transports publics par rail que les services de transports publics par route sont concernés par les dispositions proposées.

Par ailleurs, la loi en projet s'applique non seulement dans les moyens de transports publics, c'est-à-dire dans les autobus et dans les trains mais aussi dans les gares, sur les haltes et aux arrêts desservis dans le cadre des services de transports publics.

En matière de sûreté dans les transports publics, il convient de distinguer entre deux catégories d'agents. Les agents de services regroupent tous les agents travaillant dans le secteur des transports publics au sens large et qui sont susceptibles d'être victime ou témoin d'un incident dans les transports publics. Entrent dans cette catégorie notamment les chauffeurs d'autobus, les contrôleurs agréés ou non, les accompagnateurs de train, les agents de guichets, les agents de gares et les agents chargés d'assurer la sûreté des transports publics.

Les agents agréés sont autorisés à procéder aux contrôles relatifs à la validité du titre de transports agréés par le Ministre des Transports, après avoir suivi avec succès une formation spéciale, les préparant à l'accomplissement de leur tâche. Cette deuxième catégorie d'agents dispose de pouvoirs plus étendus que les agents de service en matière de sûreté dans les transports publics.

En vue de veiller au respect de l'ordre et de la sûreté des transports publics, les agents de services peuvent donner des injonctions aux voyageurs. Au cas où un voyageur refuse d'obtempérer à l'injonction donnée, l'agent de service peut expulser l'usager du véhicule ou lui demander de s'éloigner des lieux. Les agents agréés peuvent en outre contrôler l'identité des voyageurs et se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité.

L'attribution formelle de certaines prérogatives à différentes catégories d'agents employés dans le secteur des transports publics et susceptibles de devenir victime ou témoin d'un incident permettra d'assurer de manière plus générale l'ordre et la sûreté dans les transports publics.

Si l'usager des transports publics refuse de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux, les membres de la police grand-ducale ou les agents de l'administration des douanes et accises peuvent intervenir

pour expulser l'individu, au besoin en le contraignant par la force. L'injonction de quitter les transports publics ou de s'éloigner des lieux doit faire l'objet d'un rapport détaillé à établir par l'agent concerné. Il en va de même pour le contrôle d'identité. Le non-respect de l'interdiction d'accès aux transports publics et le refus d'exhiber une pièce d'identité sont érigés en infractions. Des avertissements taxés peuvent être décernés à cet effet.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

L'article 1er indique l'objet ainsi que le champ d'application de la loi en projet.

Le projet de loi a pour objectif de fixer les mesures requises en vue d'assurer la police et la sûreté dans les transports publics.

Sont visées les relations de transports publics par rail et par route organisées par tous les opérateurs nationaux, à savoir la Société nationale des CFL et le RGTR (Régime général des transports routiers), ainsi que par les opérateurs publics régionaux et locaux, c'est-à-dire les TICE et les AVL. Tombent également sous le couvert de la présente loi les services de transports publics offerts par certaines communes. Il s'agit notamment des *citybus* ou *late-night bus*.

Il en résulte que la loi en projet prévoit des mesures de prévention et de répression d'incidents applicables à toutes les relations de services de transports publics opérées par une autorité publique, que celle-ci ait une compétence étatique ou communale.

ad article 2

Les définitions des notions de référence utilisées dans le cadre du projet de loi sous examen et des règlements grand-ducaux à prendre en son exécution sont reprises à l'article 2.

Il s'agit des termes „services de transports publics“, „agent de service“, „usagers des transports publics“, „autorité organisatrice“ et „ministre“.

ad article 3

L'article 3 fixe les compétences des agents de service. En vue de veiller au respect de l'ordre et à la sûreté dans les transports publics, ils peuvent donner des injonctions aux usagers des transports publics pour l'observation des obligations à arrêter par règlement grand-ducal.

ad article 4

L'article 4 dispose que les contrôleurs relevant d'une autorité organisatrice peuvent être agréés par le Ministre des Transports. A cette fin, ils doivent avoir suivi avec succès une formation spéciale.

L'agrément est censé renforcer leur sens des responsabilités ainsi que leur autorité vis-à-vis des individus qu'ils contrôlent. Dans ce même ordre d'idées, les agents agréés porteront, le cas échéant, une uniforme.

Leur agrément est personnel. Le ministre peut retirer ou limiter la validité de l'agrément. En cas de cessation des fonctions, l'agrément perd sa validité de plein droit.

ad article 5

L'article 5 prévoit que les agents de service, les membres de la police grand-ducale et les agents de l'administration des douanes et accises peuvent enjoindre à un usager des transports publics qui trouble l'ordre et la sûreté dans les transports publics de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux. Une telle injonction entraîne une interdiction d'accès aux transports publics d'une durée de deux heures.

Lorsque l'intéressé refuse d'obtempérer à l'injonction de quitter les transports publics, la police grand-ducale et l'administration des douanes et accises sont autorisées à le contraindre par la force. Dans ce cas, l'agent concerné doit dresser un procès-verbal. La procédure prévue au troisième alinéa du deuxième paragraphe déroge au procédé classique prévu à l'article 12 du Code d'instruction criminelle en ce sens que le ministre obtient une copie du procès-verbal. Ledit procès-verbal pourra servir de base au ministre dans le cadre de la procédure d'interdiction d'accès aux transports publics.

ad article 6

L'article 6 permet aux agents agréés conformément à l'article 4 de contrôler l'identité des usagers des transports publics en cas de refus d'un usager d'obtempérer aux injonctions.

ad article 7

L'article 7 fixe la procédure de l'interdiction d'accès aux transports publics.

Le ministre et toute autorité organisatrice peuvent prononcer une interdiction d'accès aux transports publics. L'instruction du dossier est contradictoire.

Une autorité organisatrice peut interdire ou limiter l'accès aux transports publics, dont l'organisation relève de sa compétence. La durée d'une telle interdiction est limitée à six mois.

L'interdiction que le ministre prononce peut s'étendre à tous les services de transports publics et durer jusqu'à un an.

ad article 8

A l'article 8, il est prévu de ranger les infractions commises aux dispositions du présent projet de loi dans la catégorie des contraventions. En effet, la gravité des infractions en question ne justifie pas l'engagement de poursuites pénales suivie d'une procédure judiciaire devant les tribunaux correctionnels.

ad article 9

L'article 9 détermine que les officiers et agents de la police grand-ducale ainsi que les agents de l'administration des douanes et accises constatent les infractions commises.

ad articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 comportent des allègements pour faciliter les poursuites contre les auteurs des infractions constatées.

L'article 10 prévoit en effet l'introduction du régime des avertissements taxés pour les contraventions contre les dispositions légales en matière de sûreté dans les transports publics.

Face aux versions des faits de l'agent de service et du fauteur de trouble, il faudrait souligner que les policiers détiennent toujours le pouvoir d'apprécier et peuvent soit décerner un avertissement taxé, soit un procès-verbal, soit essayer de calmer la situation.

En vertu de l'article 11, la consignation n'est prévue qu'à l'égard d'un contrevenant non résident non communautaire qui ne s'acquitte pas du montant de l'avertissement taxé sur le lieu même de l'infraction. En effet, dans un récent arrêt rendu dans une affaire dirigée contre le Royaume de Belgique, la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé qu'une consignation imposée à des non-résidents communautaires qui ne serait pas imposée dans les mêmes circonstances aux nationaux et autres résidents n'est pas conforme au Traité.

ad articles 12 et 13

En vue de renforcer son autorité vis-à-vis des usagers des transports publics, une agression à l'égard d'un agent agréé conformément à l'article 4 est punie selon les distinctions prévues par le Code pénal dans le cadre de la rébellion respectivement de l'outrage.

A la différence de l'article 25 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 précitée, qui prévoit qu'une agression envers tout agent des chemins de fer est qualifiée de rébellion, l'article 12 de la loi en projet retient la qualification de rébellion pour toute agression à l'encontre de contrôleurs agréés qui peuvent relever des CFL ou de toute autre autorité organisatrice.

ad article 14

L'article 14 abroge l'article 27 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 précitée, alors que les dispositions en question sont réglées par le Code pénal.

ad article 15

L'article 15 modifie l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1965 précitée alors que la loi en question déroge aux règles prévues dans le Code d'instruction criminelle.

ad article 16

L'article 16 abroge les dispositions de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée devenues désormais superfétatoires.

ad article 17

Les dispositions de l'article 23 de la même loi modifiée du 29 juin 2004 sont alignées aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

ad article 18

L'article 18 adapte l'article 24 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée aux dispositions prévues dans le Code d'instruction criminelle et en enlève les dispositions superfétatoires.

ad article 19

L'article 19 prévoit aux articles 25 et 26 de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée le remplacement des termes de „fonctionnaires de la police grand-ducale“ par „membres de la police grand-ducale“, respectivement „fonctionnaires de l'administration des douanes et accises“ par „agents de l'administration des douanes et accises“.

ad article 20

L'article 20 prévoit un régime transitoire pour les agents agréés en vertu de la loi modifiée du 17 décembre 1859 précitée et pour les agents agréés conformément à la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Ils sont dispensés de suivre la formation spéciale dont question à l'article ... et de prêter de nouveau serment.

ad article 21

L'article 21 prévoit un intitulé abrégé pour se référer à la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi susmentionné a pour objectif de fixer les mesures requises en vue d'assurer la police et la sûreté dans les transports publics.

Il convient de noter que le projet de loi n'aura aucun impact financier.

